

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1900-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

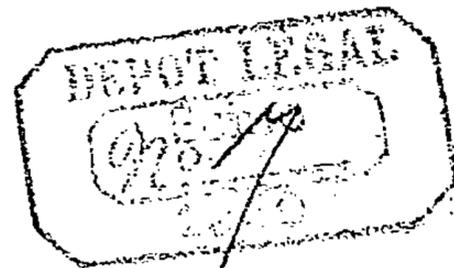
1900.

N° 3.

## BULLETIN MENSUEL

## DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1900.



## SOMMAIRE.

|  | Pages. |
|--|--------|
| ARRÊTÉ ministériel, du 2 février 1900, modifiant l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté ministériel, du 4 février 1891, relatif aux conditions du concours d'admission au surnumérariat.....  | 90     |
| TITULARISATION et avancement des expéditionnaires faisant fonctions de surnuméraires.....  | 91     |
| CIRCULAIRE, du 21 mars 1900, relative au recrutement des aides.....  | 91     |
| CAUTIONNEMENTS en rentes.....  | 92     |
| CIRCULAIRE, du 17 mars 1900, relative au fonctionnement des Ecoles régionales de télégraphie militaire, en 1900.....   | 97     |
| CORRESPONDANCES adressées sous une marque de commerce ou sous une raison sociale.....  | 100    |
| CRÉATION d'un service de bureau ambulancier entre Paris et Mons.....   | 100    |
| OUVERTURE d'un bureau de poste américain fonctionnant dans le pavillon national des États-Unis à l'Exposition universelle de 1900.....   | 100    |
| AFFRANCHISSEMENT des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.....   | 101    |
| RÉDUCTION de la taxe des colis postaux pour les protectorats allemands.....  | 101    |
| DÉCRET, du 14 mars 1900, fixant la taxe des colis postaux échangés entre la France et les protectorats allemands.....  | 102    |
| TAXE applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso..  | 103    |
| CRÉATION d'un timbre-poste à 2 francs.....   | 103    |
| LOI, du 24 février 1900, portant approbation de la Convention conclue à Paris, le 24 octobre 1898, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....                           | 103    |
| DÉCRET, du 30 mars 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.....                          | 104    |
| ARRANGEMENT, des 2 et 8 février 1890, relatif aux communications téléphoniques échangées entre la France et la Belgique: 1° pendant la nuit; 2° sous le régime de l'abonnement... ..   | 106    |
| DÉCRET, du 30 mars 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.....   | 108    |
| ARRÊTÉ ministériel, du 30 mars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement..   | 109    |
| RÈGLEMENT, des 2 et 8 février 1900, sur le service téléphonique franco-belge, arrêté en exécution de l'article 13 de la Convention générale du 29 octobre 1898 et de l'article 8 de l'arrangement des 2 et 8 février 1900.....                 | 109    |
| CIRCULAIRE n° 4, du 25 février 1900, relative aux conditions d'abonnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.....  | 114    |
| CIRCULAIRE n° 6, du 1 <sup>er</sup> mars 1900, relative aux avis d'interruption de lignes télégraphiques, aux modifications concernant les tarifs, etc.....  | 115    |
| CIRCULAIRE n° 7, du 5 mars 1900, relative à la transmission des dossiers des enquêtes concernant les télégrammes qui ont emprunté successivement le réseau de l'État et celui d'une Compagnie de chemin de fer.....                            | 116    |
| CIRCULAIRE n° 8, du 9 mars 1900, relative à la liquidation et à la perception des frais d'entretien des fils de retour des lignes téléphoniques d'abonnement à la charge des concessionnaires de lignes de transport d'énergie électrique..... | 116    |

|   |     |
|---|-----|
| CIRCULAIRE n° 9, du 10 mars 1900, relative à la concession d'abonnements supplémentaires à l'usage des locaux d'un immeuble.....  | 118 |
| ARRÊTÉ ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent....  | 118 |
| CIRCULAIRE n° 4, du 25 février 1900, relative à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires, employés à titre permanent.....  | 119 |
| CIRCULAIRE n° 5, du 15 mars 1900, portant modification aux dispositions de la circulaire du 5 janvier 1900, relative à l'établissement et à l'envoi à l'Administration, des commandes afférentes à l'habillement des sous-agents.....                           | 120 |
| INSTRUCTION n° 512. — Fonds de subvention demandés aux Receveurs des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département.....  | 120 |
| MODIFICATION du procédé suivi pour la centralisation des sommes versées au titre des Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents (loi des 11 juillet 1868, 24 mai et 30 juin 1899).....  | 121 |
| TAXATIONS et allocations pour les opérations effectuées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vertu de la loi du 9 avril 1898, et à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents en vertu des lois des 24 mai et 30 juin 1899..... | 121 |

---

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

Arrêté ministériel, du 2 février 1900, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4 février 1891, relatif aux conditions du concours d'admission au Surnumérariat.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTÉ :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 4 février 1891, déterminant les conditions d'admission à l'emploi de surnuméraire des Postes et des Télégraphes, est modifié ainsi qu'il suit :

Nul ne peut être admis comme surnuméraire s'il n'a satisfait aux conditions suivantes :

1° Être Français ;

2° Être âgé de 18 ans au moins, de 25 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où a lieu le concours d'admission ;

Par exception, les candidats qui justifient de services dans l'Administration des Postes et des Télégraphes ou de services militaires peuvent être admis à concourir après 25 ans. Pour ces candidats la limite d'âge de 25 ans est reculée d'une durée égale à celle des années de service, sans pouvoir dépasser 30 ans ;

3° Avoir la taille réglementaire pour les opérations du tri (1<sup>m</sup>,54 au minimum), posséder une bonne constitution, n'être atteint d'aucune infirmité et établir qu'il a été vacciné ou revacciné à une date ne remontant pas à plus de dix années ;

4° Être agréé par le Sous-Secrétaire d'État ;

5° Avoir satisfait à un concours d'admission.

Paris, le 2 février 1900.

A. MILLERAND.

---

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

## Titularisation et avancement des expéditionnaires faisant fonctions de surnuméraires.

A la date du 12 mars 1900, M. le Sous-Secrétaire d'État a pris la décision suivante :

1° Les expéditionnaires reconnus admissibles au surnumérariat conserveront, pendant la durée de leur surnumérariat, le traitement dont ils jouissaient au moment de leur nomination en qualité de surnuméraires.

2° Ils pourront être nommés commis, après un délai égal à la durée réglementaire du surnumérariat, ce délai comptant à partir de la date de leur admission dans les cadres. Ils seront, en tout cas, tenus d'accomplir au minimum un surnumérariat de six mois.

3° Lors de leur titularisation dans l'emploi de commis, ils conserveront provisoirement, s'il y a lieu, leur traitement d'expéditionnaire, étant donné qu'ils ne pourront être promus à l'échelon (1.800, 2.100, 2.400 ou 2.700) immédiatement supérieur à ce traitement qu'autant qu'ils compteront, à partir de leur nomination d'expéditionnaire, une durée de services au moins égale à celle qu'ils auraient eu à accomplir pour parvenir à cet échelon des traitements des commis s'ils avaient débuté dans l'Administration par le surnumérariat.

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

## Circulaire, du 24 mars 1900, relative au recrutement des aides.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'Administration a constaté qu'un certain nombre d'aides se trouvaient dans l'impossibilité de parvenir à l'emploi de dame par suite de l'insuffisance de leur instruction ou de leur inaptitude physique.

Il est certainement utile de favoriser le recrutement des aides qui, dans l'organisation actuelle, sont nécessaires au fonctionnement de la plupart des recettes simples. C'est dans ce but que l'Administration réserve autant que possible les emplois de dame employée aux postulantes de la 1<sup>re</sup> catégorie visée à l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1896.

Mais en raison même des avantages qui leur sont accordés à cet égard, il n'est pas douteux que les aides féminins n'ont généralement demandé à participer au service d'un bureau qu'en vue d'acquérir des titres pour leur nomination ultérieure dans les cadres du personnel titulaire.

Dans ces conditions, l'admission en qualité d'aides de personnes dont l'inaptitude à l'emploi de dame employée peut être constatée dès le début présente les plus sérieux inconvénients. En vue de prévenir ces inconvénients et autant dans l'intérêt des postulantes que dans l'intérêt du service, il importe essentiellement d'entourer de garanties suffisantes l'admission des aides dans les bureaux.

Pour vous conformer sur ce point aux intentions de l'Administration, il vous suffira d'ailleurs d'appliquer exactement les prescriptions de l'arrêté du 10 août 1895 et notamment les dispositions suivantes :

Aux termes de l'article 7, paragraphe 2, la postulante à l'emploi d'aide qui

désire entrer plus tard dans les cadres de l'Administration doit produire un certificat, délivré par un médecin assermenté et constatant qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité.

*Ce certificat devra désormais être fourni dans tous les cas et joint au dossier de candidature.*

D'autre part, aux termes de l'article 8, la postulante est tenue de fournir un certificat d'études primaires; en l'absence de ce certificat, il appartient au Directeur de s'assurer qu'elle possède une instruction suffisante en lui faisant subir un examen sommaire équivalent.

Vous ne devrez accorder une concession d'aide qu'autant que la postulante vous aura fourni un certificat médical satisfaisant et aura subi avec succès, si elle ne peut produire le certificat d'études, un examen équivalent.

Si vous estimez qu'une exception s'impose, pour des raisons d'humanité ou à cause de circonstances spéciales, à l'égard d'une postulante n'étant pas en état de produire le certificat médical réglementaire, vous transmettez avec tous les renseignements utiles le dossier de candidature à l'Administration qui statuera. Le dossier devra, bien entendu, contenir, dûment remplis par l'intéressée, trois exemplaires de la déclaration n° 963 (art. 9 de l'arrêté du 10 août 1895).

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

PERSONNEL. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

#### Cautionnements en rentes.

Un arrêté du Ministre des finances, du 6 décembre 1899, relatif aux cautionnements en rentes, ainsi qu'une circulaire visant le même objet et adressée, le 20 du même mois, par le Ministre des finances aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs des finances, contiennent certaines dispositions de nature à intéresser les comptables des postes et des télégraphes.

Le personnel trouvera ci-après le texte de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1899, ainsi qu'un extrait de la circulaire précitée.

LE MINISTRE DES FINANCES,

*Vu le décret du 2 juillet 1898;*

*Vu l'ordonnance du 22 mai 1895 et le décret du 23 juin 1897;*

*Sur le rapport du Directeur de la Dette inscrite et du Chef du service du Contentieux,*

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — *Les comptables dont le cautionnement est affecté à une gestion déterminée et qui désirent, en cas de changement de poste, convertir en rentes leur cautionnement en numéraire, sont admis à demander que cette transformation soit faite par le Trésor dans les conditions prévues par les articles 13 et 14 du décret du 2 juillet 1898.*

*Ils devront faire connaître leur option avant leur installation dans leur nouveau poste.*

*La valeur des rentes à affecter sera calculée d'après le cours moyen, à la Bourse de Paris, du jour de la nomination, sans que cette valeur puisse dépasser le pair.*

ART. 2. — Les dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont également applicables aux comptables sortis de fonctions qui, après le remboursement des deux premiers tiers, veulent remplacer par des rentes le dernier tiers, conservé jusqu'à l'apurement de leur gestion.

La valeur des rentes à affecter sera calculée d'après le cours moyen, à la Bourse de Paris, du jour où a été délivré le certificat de libération provisoire, au vu duquel ont été remboursés les deux premiers tiers du cautionnement, sans que cette valeur puisse dépasser le pair.

Fait à Paris, le 6 décembre 1899.

J. GAILLAUX.

NOTA. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont applicables qu'aux cautionnements des comptables du Trésor fournis en garantie d'une gestion déterminée, et qui ne peuvent garantir une nouvelle gestion qu'en vertu d'une décision ministérielle de réaffectation; celles, au contraire, de l'article 2 intéressent les comptables des postes et des télégraphes justiciables de la Cour des comptes.

### EXTRAIT

DE LA CIRCULAIRE, DU 20 DÉCEMBRE 1899, ADRESSÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES À MM. LES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX ET AUX RECEVEURS DES FINANCES.

#### I. — CAUTIONNEMENTS EN RENTES.

MONSIEUR, la circulaire du 15 juillet 1898, à la suite de laquelle étaient reproduits l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 et les décrets des 2 et 5 juillet de la même année, a tracé les règles à suivre pour la transformation en rentes des cautionnements en numéraire, ainsi que pour la constitution des cautionnements en rentes des comptables nouvellement nommés ou ayant à fournir un supplément de garantie.

Plusieurs de ces dispositions ont été perdues de vue dans certains départements. Il a donc paru utile de les rappeler et en même temps de les compléter par de nouvelles instructions visant des espèces particulières au sujet desquelles des difficultés se sont produites.

#### II. — CONSTITUTION DE CAUTIONNEMENTS.

Les cautionnements doivent être constitués au moyen [d'inscriptions nominatives directes (art. 1<sup>er</sup> du décret du 2 juillet 1898)].

Vous ne devez en aucun cas transmettre des titres au porteur à la Direction de la Dette inscrite, en vue de la réalisation d'un cautionnement en rente. Il vous appartient de provoquer au préalable, pour le compte des intéressés et sur leur demande, la conversion de ces titres en une inscription nominative.

Les inscriptions à affecter doivent parvenir au bureau des cautionnements, accompagnées d'une déclaration d'affectation en simple expédition, établie sur papier timbré et conforme à l'un des modèles (n<sup>os</sup> 1 ou 3) annexés à la circulaire du 15 juillet 1898.

#### III.

IV. — INSCRIPTIONS 3 p. 0/0 AMORTISSABLE AFFECTÉES À UN CAUTIONNEMENT ET COMPRENANT UNE PORTION DE RENTE SORTIE AU TIRAGE.

Les inscriptions 3 p. 0/0 amortissable comprenant une portion de rente appartenant aux séries sorties, lors des tirages annuels, sont divisées par la Direction de la Dette inscrite, qui délivre des certificats de remboursement pour les rentes amorties.

Si ces inscriptions sont affectées à un cautionnement, les titulaires en transmettant leurs titres à ma Direction, par l'entremise de la Trésorerie générale de leur département, doivent faire connaître en quel fonds ils entendent faire le emploi de la somme mise en remboursement (art. 7 du décret du 2 juillet 1898).

Ils doivent adresser en même temps une déclaration spéciale d'option, établie sur timbre en double expédition, dans les termes de l'un des modèles D et E annexés à la présente circulaire, et, s'il y a lieu, un récépissé comptable au compte « Remises du Caissier du Trésor », constatant le versement d'une provision suffisante pour représenter l'excédent du prix de la rente à acquérir, y compris les frais de courtage, sur le capital qui doit être remboursé.

Rien n'empêche d'ailleurs les intéressés d'affecter en garantie une autre inscription nominative d'une quotité égale à la fraction de rente amortie. Dans ce cas, cette nouvelle inscription devra parvenir au Trésor accompagnée d'une déclaration d'affectation régulière (mod. 1 ou 3 de la circulaire du 15 juillet 1898).

V.

VI.

VII. — REMBOURSEMENT DES CAUTIONNEMENTS. TRANSFORMATION EN RENTES DU DERNIER TIERS CONSERVÉ EN NUMÉRAIRE.

La plupart des comptables justiciables de la Cour des comptes ou des conseils de préfecture peuvent obtenir, après leur sortie de fonctions, le remboursement des deux premiers tiers de leur cautionnement en numéraire et demander ensuite le remboursement du dernier tiers, après avoir affecté des rentes sur l'État pour une valeur équivalente.

L'arrêté du 6 décembre 1899 (art. 2) autorise ces comptables à requérir la transformation en rentes, par la voie administrative, du dernier tiers restant. Ils ne seront plus obligés à l'avenir de se procurer les fonds nécessaires pour cette substitution.

Le modèle de la déclaration à établir en vue de la transformation dont il s'agit leur sera donné, sur leur demande, par la Direction de la Dette inscrite.

Quant aux inscriptions de rente à provenir de ces opérations, elles seront laissées entre les mains des titulaires, après avoir été revêtues du timbre constatant l'affectation au cautionnement.

## MODÈLE D.

## MODÈLE DE DÉCLARATION D'OPTION

à faire par un comptable titulaire d'une inscription 3 p. 0/0 amortissable affectée à un cautionnement, à l'effet d'autoriser le Trésor à procéder administrativement à la transformation en rente du montant du certificat délivré pour le remboursement de la portion de rente amortie.

M. (nom et prénoms) expose qu'en qualité de il est assujéti à un cautionnement  
de (somme capitale) qu'il a réalisé en une inscription 3 p. 0/0 amortissable de francs.  
— N° — Vol.

Cette inscription comprenait une portion de francs appartenant à la série  
sortie au tirage du

En conformité des dispositions de l'article 7 du décret du 2 juillet 1898, M  
déclare qu'il entend opter pour la transformation en rente sur l'État du montant du certificat  
délivré pour le remboursement de la portion de rente amortie; il autorise le Trésor à procé-  
der administrativement à cette transformation et à l'acquisition de la rente nécessaire pour  
la garantie de la responsabilité encourue à raison de ses fonctions.

À cet effet, M. donne en tant que de besoin à M. le Caissier Payeur cen-  
tral du Trésor tous pouvoirs nécessaires pour encaisser en son lieu et place le montant de ce  
certificat et employer cette somme à l'achat d'une rente p. 0/0 à affecter à son cau-  
tionnement.

M. consent en outre :

1° Que la rente à provenir de cette acquisition soit inscrite au Grand-Livre de la Dette  
publique à son nom et reçoive la mention de l'affectation audit cautionnement;

2° Que cette rente réponde jusqu'à due concurrence de la responsabilité encourue en rai-  
son de ses fonctions (1) dans les conditions prévues au décret du 2 juillet 1898.

Fait à le 19

(2) Signature :

(1) Si le comptable est un trésorier-payeur général, la déclaration d'affectation doit être complétée  
ainsi que l'indique l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1898. (Voir circulaire du 15 juillet  
1898, page 19.)

(2) La signature doit être légalisée par le Maire ou par un notaire. Dans les départements autres que  
le département de la Seine, la signature du Maire sera légalisée par le Préfet ou le Sous-Préfet, celle  
du notaire, par le Président du Tribunal civil.

MODÈLE E.

MODÈLE DE DÉCLARATION D'OPTION

à faire par un tiers, titulaire d'une inscription 3 p. 0/0 amortissable affectée à un cautionnement, à l'effet d'autoriser le Trésor à procéder administrativement à la transformation en rente du montant du certificat délivré pour le remboursement de la portion de rente amortie.

M. (nom, prénoms et domicile du tiers) expose que M. (le comptable) est assujéti en qualité de \_\_\_\_\_ à un cautionnement de (somme capitale) qu'ils ont réalisé en une inscription 3 p. 0/0 amortissable de \_\_\_\_\_ francs n° \_\_\_\_\_ vol.

Cette inscription comprenait une portion de \_\_\_\_\_ francs appartenant à la \_\_\_\_\_ série, sortie au tirage du \_\_\_\_\_

En conformité des dispositions de l'article 7 du décret du 2 juillet 1898, M. (le tiers), et M. (le comptable) déclarent qu'ils entendent opter pour la transformation en rentes sur l'État du montant du certificat délivré pour le remboursement de la portion de rente amortie; ils autorisent le Trésor à procéder administrativement à cette transformation et à l'acquisition de la rente nécessaire pour la garantie de la responsabilité encourue par M. (le comptable) à raison de ses fonctions.

A cet effet, M. (le tiers) et M. (le comptable) donnent en tant que de besoin à M. le Caissier-Payeur central du Trésor tous pouvoirs nécessaires pour encaisser en leur lieu et place le montant de ce certificat et employer cette somme à l'achat d'une rente \_\_\_\_\_ p. 0/0 à affecter audit cautionnement.

M. (le tiers) consent en outre :

1° Que la rente à provenir de cette acquisition soit inscrite au Grand-Livre de la Dette publique à son nom et reçoive la mention de l'affectation audit cautionnement.

2° Que cette rente réponde jusqu'à due concurrence de la responsabilité encourue par M. (le comptable) en raison de ses fonctions (1) dans les conditions prévues au décret du 2 juillet 1898.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_\_

(2) Signature du tiers :

(2) Signature du comptable :

(1) Si le comptable est un trésorier-payeur général, la déclaration d'affectation doit être complétée ainsi que l'indique l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1898. (Voir circulaire du 15 juillet 1898, page 19.)

(2) Les signatures doivent être légalisées par le Maire ou par un notaire. Dans les départements autres que le département de la Seine, la signature du Maire sera légalisée par le Préfet ou le Sous-Préfet, celle du notaire, par le Président du Tribunal civil.

NOTA. Si le capital à remployer en rentes est la propriété d'une femme mariée, il ne pourra être donné cours à l'opération qu'avec l'autorisation du mari et si le contrat de mariage ne contient aucune clause restrictive de la capacité de la femme.

## PERSONNEL. — 2° BUREAU

Circulaire, du 17 mars 1900, relative au fonctionnement des Écoles régionales de télégraphie militaire, en 1900.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, En raison des prochaines élections municipales, les écoles régionales de télégraphie militaire ne pourront être ouvertes, cette année, aux dates ordinaires.

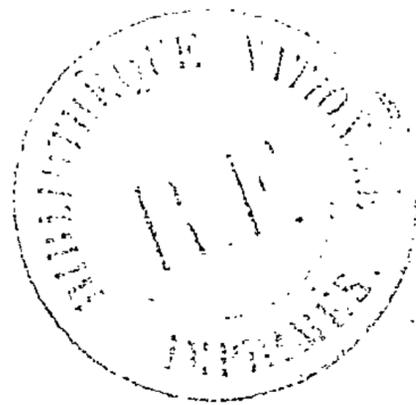
Vous trouverez ci-joints trois tableaux indiquant les dates de convocation et les effectifs des divers contingents à mettre en route.

Comme en 1899, la durée de la convocation sera la même pour toutes les séries. Les agents et sous-agents déjà exercés, qui seront envoyés aux écoles par application de la circulaire n° 70, devront, autant que possible, être répartis d'une manière uniforme entre les différentes séries, afin que les éléments ayant précédemment reçu l'instruction professionnelle puissent être versés dans les diverses sections d'instruction dans une proportion sensiblement équivalente.

Les listes modèle n° 1 prévues par la circulaire n° 70 (Titre II, § F) devront parvenir à l'Administration centrale le 10 avril prochain au plus tard.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.



TABLEAUX

indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux Écoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel pour l'année 1900.

Les agents et sous-agents seront fournis :

- A l'École de Paris, par les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup> régions et par le Gouvernement de Paris;
- A l'École de Lyon, par les 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> régions et par le Gouvernement de Paris;
- A l'École de Limoges, par les 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup>, 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> régions et par le Gouvernement de Paris.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE PARIS.

(Camp de Saint-Maur.)

(La Direction de l'École sera convoquée du 14 mai au 2 août inclus.)

| DÉSIGNATION<br>des<br>RÉGIONS. | 1 <sup>re</sup> SÉRIE.  |                 |                   |           | 2 <sup>e</sup> SÉRIE. |                 |                   |           | 3 <sup>e</sup> SÉRIE (1).    |                 |                   |           | 4 <sup>e</sup> SÉRIE.                     |                 |                   |           | OBSER-<br>VATIONS. |   |
|--------------------------------|-------------------------|-----------------|-------------------|-----------|-----------------------|-----------------|-------------------|-----------|------------------------------|-----------------|-------------------|-----------|---|-----------------|-------------------|-----------|--------------------|---|
|                                | Du 16 mai<br>au 2 juin. |                 |                   |           | Du<br>5 au 22 juin.   |                 |                   |           | Du 25 juin<br>au 12 juillet. |                 |                   |           | Du 15 juillet<br>au 1 <sup>er</sup> août. |                 |                   |           |                    |   |
|                                | Télégraphistes.         | Chefs d'équipe. | Maîtres ouvriers. | Ouvriers. | Télégraphistes.       | Chefs d'équipe. | Maîtres ouvriers. | Ouvriers. | Télégraphistes.              | Chefs d'équipe. | Maîtres ouvriers. | Ouvriers. | Télégraphistes.                           | Chefs d'équipe. | Maîtres ouvriers. | Ouvriers. |                    |   |
| G <sup>t</sup> de Paris..      | 9                       | 5               | 5                 | 11        | 10                    | 4               | 6                 | 11        | (2)                          | 1               | 5                 | 4         | 11  | 14              | 5                 | 5         | 11                 | (1) Les télégraphistes-élèves chefs de poste sont encadrés dans les deux sections d'instruction qui constituent la 3 <sup>e</sup> série.<br><br>(2) Comptable de la 3 <sup>e</sup> série. |
| 1 <sup>re</sup> région...      | 3                       | 1               | 1                 | 2         | 3                     | 1               | 1                 | 2         | 1                            | 1               | 1                 | 3         | 2   | 1               | 1                 | 2         |                    |   |
| 2 <sup>e</sup> .....           | 5                       | 2               | 1                 | 5         | 4                     | 1               | 2                 | 5         | 1                            | 2               | 1                 | 5         | 4   | 1               | 1                 | 5         |                    |   |
| 3 <sup>e</sup> .....           | 6                       | 2               | 3                 | 10        | 7                     | 3               | 2                 | 10        | 1                            | 3               | 2                 | 10        | 6   | 2               | 3                 | 10        |                    |   |
| 4 <sup>e</sup> .....           | 2                       | 1               | 1                 | 3         | 2                     | 1               | 1                 | 3         | 1                            | 1               | 1                 | 2         | 1   | 1               | 1                 | 2         |                    |   |
| 5 <sup>e</sup> .....           | 2                       | 1               | 2                 | 6         | 2                     | 2               | 1                 | 6         | 1                            | 2               | 2                 | 6         | 1   | 2               | 1                 | 4         |                    |   |
| 6 <sup>e</sup> .....           | 1                       | 1               | 1                 | 3         | 1                     | 1               | 1                 | 4         | 1                            | 1               | 1                 | 3         | 1   | 1               | 1                 | 2         |                    |   |
| 7 <sup>e</sup> .....           | 1                       | 1               | 1                 | 4         | 1                     | 1               | 1                 | 4         | 1                            | 1               | 1                 | 4         | 1   | 1               | 1                 | 7         |                    |   |
| 8 <sup>e</sup> .....           | 1                       | 1               | 1                 | 6         | 1                     | 1               | 1                 | 5         | 1                            | 1               | 1                 | 6         | 1   | 1               | 1                 | 7         |                    |   |
| 20 <sup>e</sup> .....          | 1                       | 1               | 1                 | 2         | 1                     | 1               | 1                 | 2         | 1                            | 1               | 1                 | 2         | 1   | 1               | 1                 | 2         |                    |   |
| TOTAUX..                       | 28                      | 12              | 12                | 52        | 28                    | 12              | 12                | 52        | 1                            | 12              | 12                | 52        | 28  | 12              | 12                | 52        |                    |   |

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et les sous-agents.  
Les télégraphistes élèves-chefs de poste seront convoqués du 20 mai au 12 juillet inclus.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LYON. (Camp de Sathonay.)

(La Direction de l'École sera convoquée du 14 mai au 13 juillet inclus.)

| DÉSIGNATION<br>des<br>RÉGIONS. | 1 <sup>re</sup> SÉRIE.<br>—<br>Du 16 mai<br>au 2 juin. |                 |                   |           | 2 <sup>e</sup> SÉRIE.<br>—<br>Du<br>5 au 22 juin. |                 |                   |           | 3 <sup>e</sup> SÉRIE, du 25 juin au 12 juil. |                 |                   |           |   |                 |           |  |
|--------------------------------|--|-----------------|-------------------|-----------|---|-----------------|-------------------|-----------|--|-----------------|-------------------|-----------|---|-----------------|-----------|--|
|                                |  |                 |                   |           |   |                 |                   |           | SECTION<br>ordinaire<br>d'instruction        |                 |                   |           | PERSONNEL<br>des sections<br>de montagne. |                 |           |  |
|                                | Télégraphistes.  | Chefs d'équipe. | Maîtres ouvriers. | Ouvriers. | Télégraphistes.                                   | Chefs d'équipe. | Maîtres ouvriers. | Ouvriers. | Télégraphistes.                              | Chefs d'équipe. | Maîtres ouvriers. | Ouvriers. | Télégraphistes.                           | Chefs d'équipe. | Ouvriers. |  |
| Gouvernement de Paris..        | 6  | #               | 5                 | #         | 5   | #               | #                 | #         | #  | #               | #                 | #         | 5   | #               | #         |  |
| 7 <sup>e</sup> région .....    | 1  | 2               | 2                 | 3         | 1   | 2               | 2                 | 3         | 2  | 2               | 2                 | 3         | #   | #               | #         |  |
| 8 <sup>e</sup> .....           | 5  | 2               | 2                 | 4         | 5   | 2               | 2                 | 4         | 5  | 2               | 2                 | 4         | #   | #               | #         |  |
| 13 <sup>e</sup> .....          | 2  | 2               | 3                 | 8         | 4   | 3               | 3                 | 8         | 4  | 1               | #                 | 6         | #   | #               | #         |  |
| 14 <sup>e</sup> .....          | 1  | 2               | 1                 | 10        | #   | 1               | 2                 | 9         | #  | #               | #                 | #         | 6   | 4               | 14        |  |
| 15 <sup>e</sup> .....          | 9  | 4               | 4                 | 21        | 10  | 4               | 3                 | 22        | #  | 1               | 2                 | 11        | 7   | 2               | 10        |  |
| 16 <sup>e</sup> .....          | 4  | #               | 1                 | 6         | 3   | #               | #                 | 6         | 3  | #               | #                 | 2         | #   | #               | #         |  |
| TOTAUX.....                    | 28   | 12              | 12                | 52        | 28  | 12              | 12                | 52        | 14   | 6               | 6                 | 26        | 18  | 6               | 24        |  |

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et sous-agents.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LIMOGES.

(La Direction de l'École sera convoquée du 14 mai au 13 juillet inclus.)

| DÉSIGNATION<br>des<br>RÉGIONS. | 1 <sup>re</sup> SÉRIE.<br>—<br>Du<br>16 mai au 2 juin. |                 |                   |           | 2 <sup>e</sup> SÉRIE.<br>—<br>Du 5 au 22 juin. |                 |                   |           | 3 <sup>e</sup> SÉRIE.<br>—<br>Du<br>25 juin au 12 juillet. |                 |                   |           |
|--------------------------------|--|-----------------|-------------------|-----------|--|-----------------|-------------------|-----------|--|-----------------|-------------------|-----------|
|                                | Télégraphistes.  | Chefs d'équipe. | Maîtres ouvriers. | Ouvriers. | Télégraphistes.                                | Chefs d'équipe. | Maîtres ouvriers. | Ouvriers. | Télégraphistes.  | Chefs d'équipe. | Maîtres ouvriers. | Ouvriers. |
|                                | Gouvernement de Paris..                                | #               | #                 | #         | #  | #               | #                 | #         | #  | 8               | #                 | #         |
| 3 <sup>e</sup> région.. ..     | 3  | #               | #                 | #         | 3  | #               | #                 | #         | 2  | #               | #                 | #         |
| 5 <sup>e</sup> .....           | 3  | #               | #                 | #         | 2  | #               | #                 | #         | 2  | #               | #                 | #         |
| 9 <sup>e</sup> .....           | 5  | 2               | 3                 | 12        | 5  | 2               | 2                 | 13        | 3  | 2               | 2                 | 10        |
| 10 <sup>e</sup> .....          | 2  | 1               | 1                 | 4         | 2  | 1               | 1                 | 3         | 1  | 1               | 1                 | 3         |
| 11 <sup>e</sup> .....          | 5  | 2               | 2                 | 10        | 5  | 2               | 2                 | 11        | 4  | 2               | 2                 | 9         |
| 12 <sup>e</sup> .....          | 4  | 2               | 1                 | 8         | 4  | 2               | 2                 | 8         | 2  | 2               | 2                 | 10        |
| 16 <sup>e</sup> .....          | #  | 2               | 2                 | 4         | #  | 2               | 2                 | 5         | #  | 2               | 2                 | 5         |
| 17 <sup>e</sup> .....          | 1  | 1               | 1                 | 4         | 2  | 1               | 1                 | 3         | 2  | 1               | 1                 | 4         |
| 18 <sup>e</sup> .....          | 5  | 2               | 2                 | 10        | 5  | 2               | 2                 | 9         | 4  | 2               | 2                 | 11        |
| TOTAUX.....                    | 28   | 12              | 12                | 52        | 28   | 12              | 12                | 52        | 28   | 12              | 12                | 52        |

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les agents et sous-agents.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

---

**Correspondances adressées sous une marque de commerce  
ou sous une raison sociale.**

Il arrive parfois que des correspondances adressées, soit sous une marque de commerce ou de fabrique, soit sous une raison sociale ou la désignation d'une association quelconque, sont remises à des personnes qui, à l'origine, s'en sont déclarées les destinataires, sans avoir toutefois justifié de leurs droits à la propriété des correspondances ainsi adressées.

Il résulte de cette situation que, lorsqu'un receveur nouvellement installé dans une résidence exige, pour sauvegarder sa responsabilité, la production d'un acte ou d'une pièce authentique attribuant à ces personnes la propriété d'objets de cette nature, ces dernières protestent vivement et refusent même d'obtempérer à la demande qui leur est faite, en s'appuyant sur l'ancienneté des errements dont elles ont jusqu'ici bénéficié.

En vue de prévenir désormais des contestations de ce genre, les receveurs devront, pour leur sauvegarde, exiger de toute société commerciale ou autre, venant à se fonder, la production d'un extrait en due forme de l'acte d'association ou un certificat du greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement, s'il s'agit de correspondances adressées sous une marque de commerce ou de fabrique.

En cas d'hésitation dans l'application des dispositions qui précèdent, et afin d'éviter toute cause de mécontentement de la part des intéressés, les receveurs ne devront pas manquer de consulter le Directeur départemental qui en référera à l'Administration, s'il y a lieu.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE.

---

**Création d'un service de bureau ambulant entre Paris et Mons.**

Il est organisé, depuis le 16 mars 1900, un service de bureau ambulant qui fonctionne entre Paris et Mons, dans les trains n<sup>os</sup> 123 et 170.

Ce nouveau service, affecté principalement à l'acheminement des correspondances provenant ou à destination de l'étranger *viâ Erquelines et Quévy*, porte la dénomination de « Paris à Mons »; il comporte 2 brigades qui sont désignées par les lettres A et B.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

---

**Ouverture d'un bureau de poste américain fonctionnant dans le pavillon  
national des États-Unis à l'Exposition universelle de 1900.**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été autorisé, à titre exceptionnel, à installer un bureau de poste dans le pavillon national américain, à l'Exposition universelle de 1900.

Ce bureau sera ouvert le 15 avril et fonctionnera tous les jours sans interruption, de 7 heures du matin à 9 heures du soir.

Le service sera assuré par des agents relevant du Post-Office des États-Unis, sous le contrôle de fonctionnaires de l'Administration française.

L'affranchissement des correspondances recueillies par le bureau américain de l'Exposition aura lieu en timbres-poste français, d'après les tarifs en vigueur en France.

En cas de non-affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement, les correspondances originaires du bureau américain seront taxées comme si elles émanaient d'un bureau de poste français.

Les timbres-poste seront oblitérés au moyen d'un timbre à date portant sur la couronne la mention « U. S. Postal-Station-Paris (France, Exposition 1900). »

En sens inverse, le bureau américain recevra des États-Unis des dépêches directes contenant les correspondances pour les exposants de la section américaine : ces correspondances seront tenues à la disposition des destinataires, dans des boîtes spéciales, par le bureau américain, ou remises par ce bureau au bureau central français de l'Exposition, pour être distribuées par ses soins. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies distribuées par le bureau américain seront revêtues, par ses soins, de chiffres-taxes français.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE INTERNATIONALE. — SERVICES MARITIMES.

#### Affranchissement des envois de valeurs à recouvrer, dans le service international.

Les offices étrangers relèvent fréquemment l'insuffisance de l'affranchissement des envois de valeurs à recouvrer originaires de la France. L'Administration rappelle aux agents que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1899, date de la mise en vigueur des actes du Congrès de Washington, les plis contenant les valeurs destinées à être recouvrées par la poste dans les pays qui participent au service des recouvrements internationaux doivent être affranchis d'après le tarif applicable AUX LETTRES RECOMMANDÉES pour les mêmes pays.

Toutefois, dans les relations de la métropole avec l'office tunisien et les bureaux français établis à l'étranger, les envois de recouvrements continuent d'être passibles, comme dans le régime intérieur, du seul droit fixe de recommandation de 0 fr. 25.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

#### Réduction de la taxe des colis postaux pour les protectorats allemands.

Aux termes d'un décret du 14 mars 1900, dont le texte est reproduit ci-après, la taxe actuellement perçue en France, en Corse, en Algérie et dans les agences ou bureaux français établis à l'étranger pour les colis postaux à destination des protectorats allemands de l'Afrique orientale, de l'Afrique du sud-ouest, de la Nouvelle-Guinée et du bureau allemand d'Apia (Samoa) est diminuée de 1 franc.

**Décret, du 14 mars 1900, fixant la taxe des colis postaux  
échangés entre la France et les protectorats allemands.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu le décret du 26 décembre 1898;

Vu la notification du bureau international des Postes, à Berne;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> avril 1900, la taxe d'affranchissement des colis postaux n'excédant pas le poids de 5 kilogrammes, expédiés de France, de Corse, d'Algérie et des agences ou bureaux français établis à l'étranger, à destination des protectorats allemands de l'Afrique orientale, de l'Afrique du Sud-Ouest, de la Nouvelle-Guinée et du bureau allemand d'Apia (Samoa), par la voie d'Allemagne, sera perçue conformément aux indications du tableau ci-dessous :

| TAXES À PERCEVOIR |                         |                   |  |                            |   |
|-------------------|-------------------------|-------------------|--|----------------------------|---|
| EN FRANCE<br>(A). | EN CORSE ET EN ALGÉRIE. |                   | dans les<br>AGENCES MARITIMES FRANÇAISES |                            | DANS LES BUREAUX<br>français<br>en Turquie. |
|                   | Port<br>(A).            | Intérieur<br>(A). | au Maroc                                 | à Tripoli-<br>de-Barbarie. |   |
| 3 <sup>f</sup> 50 | 3 <sup>f</sup> 75       | 4 <sup>f</sup> 00 | 4 <sup>f</sup> 50                        | 5 <sup>f</sup> 00          | 5 <sup>f</sup> 00                           |

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

ART. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 14 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

A. MILLERAND.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Taxe applicable aux cartes postales fabriquées par l'industrie privée  
et affranchies au verso.

La question a été posée de savoir si des cartes postales fabriquées par l'industrie privée et affranchies au verso, contrairement aux prescriptions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 5 octobre 1888, devaient être considérées, au point de vue de la surtaxe à appliquer, comme des lettres insuffisamment affranchies ou comme des cartes-postales non affranchies.

L'Administration estime que l'application des timbres-poste au verso des cartes n'enlève pas à ces objets leur caractère de cartes postales et que ces cartes doivent, dès lors, être considérées comme non affranchies et taxées 20 centimes.

Elle rappelle, à cette occasion, aux agents, que les figurines d'affranchissement apposées au verso des cartes postales ne doivent pas être oblitérées.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Création d'un timbre-poste à 2 francs.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, a pris, le 19 février 1900, un arrêté portant création d'un timbre-poste à 2 francs.

La couleur de cette nouvelle figurine, ainsi que la date de son émission, seront portées ultérieurement à la connaissance du service.

Loi, du 24 février 1900, portant approbation de la Convention conclue à Paris, le 24 octobre 1898, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la Convention conclue à Paris, le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique, pour régler les conditions de l'exécution du service téléphonique entre les deux pays.

Une copie authentique de cette Convention demeurera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 février 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,  
DELCASSÉ.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,

A. MILLERAND.

Décret, du 30 mars 1900, portant promulgation de la Convention conclue à Paris, le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la Convention conclue à Paris, le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique, pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 10 mars 1900, ladite Convention dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

## CONVENTION

RÉGLANT LE SERVICE DE LA CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE  
ENTRE LA FRANCE ET LA BELGIQUE.

Le Président de la République française et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant régler le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée, le 22 juillet 1875, à Saint-Petersbourg, ont résolu de conclure une Convention générale à ce sujet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Delcassé, député, Ministre des Affaires étrangères,

Et Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le baron d'Anethan, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. — La correspondance téléphonique entre la France et la Belgique est assurée au moyen de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter les effets d'induction, dans la mesure la plus large possible.

Chacune des deux Administrations fait exécuter à ses frais, sur son propre territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Les communications téléphoniques peuvent être originaires ou à destination des cabines publiques ou des postes d'abonnés.

ART. 2. — A moins de décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, les circuits spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont exclusivement affectés à ce service.

Les Administrations peuvent, également après accord, utiliser des fils télégraphiques pour l'échange des communications téléphoniques.

ART. 3. — L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 4. — Les communications d'État jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'État par l'article 5 de la Convention internationale de Saint-Petersbourg du 10/22 juillet 1875.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

ART. 5. — La taxe est acquittée par la personne qui demande la communication. Elle est formée du total des taxes élémentaires fixées comme il suit, par conversation de trois minutes :

*En France :*

A soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements désignés ci-après : Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Ardennes, Meuse et Meurthe-et-Moselle (1<sup>re</sup> zone);

A un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements dont le chef-lieu est situé à l'intérieur d'un cercle décrit de Paris comme centre avec un rayon de 300 kilomètres, à l'exclusion des départements formant la première zone (2<sup>e</sup> zone).

A quatre francs (4 fr.) pour les communications originaires ou à destination des centres téléphoniques des départements non compris dans les deux premières zones (3<sup>e</sup> zone).

*En Belgique :*

A soixante-quinze centimes (0 fr. 75) pour les communications originaires ou à destination du groupe téléphonique de Courtrai et des réseaux faisant partie des groupes dont les centres principaux sont situés dans les provinces de Hainaut, de Namur et de Luxembourg (1<sup>re</sup> zone);

A un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25) pour les communications originaires ou à destination des autres réseaux belges (2<sup>e</sup> zone).

Les Administrations pourront, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit.

ART. 6. — Les Administrations intéressées déterminent, d'un commun accord, l'affectation de chacun des circuits par lesquels peuvent s'établir les relations internationales, les villes admises à la correspondance et les heures entre lesquelles les relations sont autorisées.

ART. 7. — Après accord entre les Administrations intéressées, un régime d'abonnement à heures fixes pourra être établi entre la France et la Belgique.

ART. 8. — Les Administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis.

ART. 9. — La part de la taxe afférente au parcours sur son territoire est acquise à chaque Administration d'après les bases indiquées à l'article 5.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

ART. 10. — Après accord, des relations peuvent s'ouvrir avec des pays voisins, en transit, par les réseaux téléphoniques des Administrations contractantes.

ART. 11. — En vertu de l'article 8 de la Convention internationale de Saint-Petersbourg, chacune des parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, sans être tenue à aucune indemnité.

ART. 12. — Les Administrations contractantes ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

ART. 13. — Les dispositions de la présente Convention seront complétées par un règlement de service arrêté d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. 14. — La présente Convention abroge celle qui a été conclue à Paris le 31 août 1891.

Elle sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations contractantes. Elle restera en vigueur pendant un an après que la dénonciation en aura été faite par l'une ou l'autre des Administrations intéressées.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 29 octobre 1898.

(L. S.) Signé : DELCASSÉ. (L. S.) Signé : Baron D'ANETHAN.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*  
A. MILLERAND.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

---

Arrangement, des 2 et 8 février 1890, relatif aux communications téléphoniques échangées entre la France et la Belgique :

1<sup>o</sup> Pendant la nuit ;

2<sup>o</sup> Sous le régime de l'abonnement.

Le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes de France, d'une part et le Directeur général des télégraphes de Belgique, d'autre part,

Vu la Convention générale du 29 octobre 1898 portant :

1<sup>o</sup> — ART. 5. (dernier alinéa) : Que les Administrations peuvent, d'un commun accord, modifier les taxes élémentaires et les réduire pendant les heures de nuit ;

2° — ART. 7 : Qu'après accord entre les Administrations intéressées, un régime d'abonnements à heures fixes peut être établi entre la France et la Belgique;

3° — ART. 8 : Que les Administrations désignent, d'un commun accord, les circuits à affecter, le cas échéant, aux correspondances d'abonnement, ainsi que les heures entre lesquelles ce régime est admis;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ART 1<sup>er</sup>. — Les taxes élémentaires applicables aux communications téléphoniques franco-belges échangées entre 9 heures du soir (temps de Paris) et 7 heures du matin en été ou 8 heures en hiver (même temps) sont fixées, par unité de 3 minutes, aux  $\frac{3}{5}$  des taxes élémentaires normales stipulées par l'article 5 de la Convention générale.

La période d'hiver comprend les mois de novembre, décembre, janvier et février.

ART. 2. — Il pourra être concédé des abonnements pour les correspondances téléphoniques échangées pendant les heures de nuit (de 9 heures du soir à 7 heures du matin en été ou 8 heures en hiver — temps de Paris).

Des séances d'abonnement pourront également être concédées pendant les heures de jour, si les deux Administrations reconnaissent qu'il n'en résultera aucun inconvénient pour les communications ordinaires. Toutefois, il ne sera pas admis de conversations par abonnement pendant les heures de la tenue des Bourses mises en communication téléphonique.

ART. 3. — Les correspondances d'abonnement doivent avoir exclusivement pour objet les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

La durée de l'abonnement est d'un mois indivisible; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné huit jours avant l'expiration du mois d'abonnement en cours.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation; il exclut rigoureusement toute cotisation.

ART. 4. — La durée minima d'une séance d'abonnement est double de l'unité de conversation.

Des séances d'une durée égale à trois ou quatre unités de conversation peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

ART. 5. — Le tarif mensuel des communications d'abonnement, calculé sur une durée moyenne de trente jours, est fixé, par unité de 3 minutes, à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale.

ART. 6. — La communication est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation soit déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées au cours d'une séance ne peuvent être reportées à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption du service, une compensation est, si possible, accordée à l'abonné dans la même journée, de midi à minuit.

ARR. 7. — Il est remboursé à l'abonné, sur sa demande, pour chaque période de vingt-quatre heures consécutives d'interruption totale de service, un trentième ( $\frac{1}{30}$ ) du montant mensuel de l'abonnement.

ART. 8. — Les dispositions du présent Arrangement seront complétées par un Règlement de service arrêté d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

ART. 9. — Le présent arrangement sera mis à exécution à la même date que la Convention générale et aura la même durée que celle-ci.

Fait double :

A Paris, le 2 février 1900.

A Bruxelles, le 8 février 1900.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes  
et des Télégraphes de France,*

*Le Directeur général des Télégraphes  
de Belgique,*

Signé : LÉON MOUGEOT.

Signé : F. DELARQ.

---

Décret du 30 mars 1900, fixant les taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 24 février 1900;

Vu le décret du 30 mars 1900;

Vu les articles 5, 7 et 8 de la Convention générale téléphonique conclue le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique;

Vu l'Arrangement téléphonique signé à Paris, le 2 février 1900 et à Bruxelles, le 8 février 1900;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La taxe des communications téléphoniques ordinaires échangées, pendant les heures du service de nuit, entre la France et la Belgique, est fixée, par unité de 3 minutes, aux  $\frac{3}{5}$  du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale téléphonique du 29 octobre 1898.

ART. 2. — La taxe des communications téléphoniques franco-belges échangées sous le régime de l'abonnement est fixée, par unité de 3 minutes, à la moitié du tarif normal prévu par l'article 5 de la Convention générale téléphonique du 29 octobre 1898.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret seront mises en vigueur à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal Officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 mars 1900.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

*Le Ministre des Finances,*  
J. CAILLAUX.

A. MILLERAND.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

---

Arrêté ministériel, du 30 mars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges de nuit et aux communications demandées par abonnement.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 24 février 1900;

Vu le décret du 30 mars 1900;

Vu les articles 5, 7 et 8 de la Convention téléphonique générale conclue le 29 octobre 1898, entre la France et la Belgique;

Vu l'arrangement téléphonique signé à Paris, le 2 février 1900, et à Bruxelles, le 8 février 1900;

Vu le décret du 30 mars 1900;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 30 mars 1900, relatif aux taxes à appliquer aux communications téléphoniques franco-belges échangées pendant les heures du service de nuit et sous le régime de l'abonnement, seront mises en vigueur à la même date que la Convention générale téléphonique franco-belge du 29 octobre 1898.

ART. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1900.

A. MILLERAND.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

---

Règlement, des 2 et 8 février 1900, sur le service téléphonique franco-belge, arrêté en exécution de l'article 13 de la convention générale du 29 octobre 1898 et de l'article 8 de l'arrangement des 2 et 8 février 1900.

I. — ESSAIS.

Chaque matin, à l'ouverture du service de jour, les bureaux centraux téléphoniques en relation directe vérifient entre eux l'état des communications.

Les essais portent à la fois sur l'appel dans les deux sens et sur l'audition.

Les résultats des essais sont consignés aux procès-verbaux de chacun des postes intéressés.

Il est procédé mensuellement à des essais électriques des circuits (conductibilité, isolement). Ces essais sont, en outre, effectués en cas de dérangements persistants.

## II. — INDICATIONS HORAIRES.

Les indications horaires sont respectivement réglées sur les heures de Paris et de Bruxelles.

L'heure officielle est, en France, celle du méridien de Paris et, en Belgique, celle du méridien de Greenwich, en retard de 9 minutes sur la précédente.

Les bureaux téléphoniques en relation directe se donnent l'heure aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour.

Les horloges doivent être réglées dès qu'elles présentent une différence de plus d'une minute sur l'heure officielle.

## III. — VACATIONS DES BUREAUX CENTRAUX ET DES POSTES PUBLICS.

Le service est permanent dans les bureaux centraux de Paris et de Bruxelles.

Les jours et les heures d'ouverture des autres bureaux centraux et des postes publics sont déterminés par les administrations, chacune en ce qui la concerne.

## IV. — MOYENS DE CORRESPONDANCE.

La correspondance téléphonique s'établit :

- 1° Entre deux postes d'abonnés ;
- 2° Entre deux postes publics ;
- 3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

En règle générale, les communications dont l'établissement nécessite l'intervention de plus de cinq postes centraux intermédiaires, y compris les deux extrêmes, ne sont pas admises.

Les Administrations fixent, d'un commun accord, les bureaux des deux pays qui peuvent correspondre entre eux et déterminent les voies qui doivent être respectivement employées.

## V. — SECRET DES CORRESPONDANCES.

Les Administrations prennent toutes les dispositions utiles pour assurer le secret des correspondances.

## VI. — TARIFS. — MODE D'APPLICATION. — DURÉE DES COMMUNICATIONS.

Les communications ordinaires acquittent de 7 heures du matin pendant l'été, et de 8 heures pendant l'hiver, à 9 heures du soir (temps de Paris), le tarif plein prévu par l'article 5 de la convention générale et, de 9 heures du soir à 7 ou 8 heures du matin, selon la saison, le tarif réduit prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrangement.

La période d'hiver comprend les mois de novembre, décembre, janvier et février.

Pour les communications demandées par un abonné avec un abonné, la taxe s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé.

Pour les communications demandées par un poste public avec un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où le demandeur est mis en relation avec le poste de l'abonné demandé.

Dans les deux cas précédents, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

Enfin, lorsque la communication est demandée avec un poste public, la taxe est due à partir du moment où le destinataire est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

La taxe est perçue, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonnement à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Le temps de l'appel des postes d'abonnés ou des postes publics n'est pas soumis à la taxe; il est, en règle générale, limité à deux minutes pendant la période de jour et à cinq minutes pendant celle de nuit.

La taxe n'est pas appliquée lorsque, du fait du service téléphonique, la demande de correspondance n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé suivant les règles de service spéciales à chaque office.

Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre et pour autant que les postes centraux ou les postes publics aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les deux Administrations.

La durée effective d'une communication ordinaire ne peut excéder le double de l'unité de conversation. A l'expiration de ce délai, la communication est, autant que possible, interrompue d'office. Les correspondants qui n'ont pas terminé ne peuvent obtenir immédiatement une nouvelle communication que s'il n'y a aucune autre demande en instance; dans le cas contraire, la nouvelle communication est donnée à son rang dans l'ordre des demandes.

Lorsque la communication a été maintenue à la disposition des correspondants pendant une durée supérieure à la double unité, le demandeur acquitte, par unité indivisible de conversation, la taxe correspondant au temps pendant lequel la ligne est restée à sa disposition.

La durée des communications d'État n'est pas limitée.

#### VII. — ABONNEMENTS. — CONTRATS.

Les demandes d'abonnements doivent être adressées, au moins huit jours à l'avance, à l'Administration française, à Paris, ou à la Direction technique des Télégraphes, à Bruxelles. Elles indiquent, notamment, les postes de correspondance.

A Paris, en dehors des postes particuliers des correspondants, les séances d'abonnements ne peuvent s'obtenir qu'à partir des cabines publiques de la Bourse de Paris.

Les abonnements sont l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés en double expédition par l'Administration qui doit opérer l'encaissement de la taxe. L'autre Office reçoit une copie de ce document.

L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1<sup>er</sup> ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

Toutefois, à la demande de l'abonné, la période mensuelle de l'abonnement peut commencer à une date autre que le 1<sup>er</sup> ou le 16 si le demandeur déclare formellement, lors de la signature du contrat, résilier l'abonnement à l'expiration de la première période mensuelle.

Un intervalle de deux minutes est, autant que possible, réservé entre deux séances d'abonnement.

## VIII. — LISTE DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

Chaque Administration se charge de faire connaître à ses abonnés, par tels moyens qu'elle juge convenables, les réseaux et les postes publics du pays voisin avec lesquels la correspondance téléphonique peut être établie.

Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation et les tiennent au courant avec soin.

A ces fins, les Offices contractants se remettent gratuitement un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés aux réseaux qui sont en relation avec un bureau central ou un poste public de l'autre pays.

Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

## IX. — SERVICE DES BUREAUX CENTRAUX.

Les communications téléphoniques sont établies par l'intermédiaire des bureaux centraux.

Après avoir reconnu que l'abonné ou le poste public demandé peut, en principe, être mis en relation avec le poste demandeur, le bureau central de départ réclame, autant que possible sous forme de numéro, au bureau central d'arrivée ou au bureau central intermédiaire, la communication avec le poste téléphonique destinataire et, aussitôt qu'il l'a obtenue, il en avise l'abonné ou le poste public demandeur, en l'invitant à parler.

Les bureaux centraux de départ et d'arrivée notent l'heure de la mise en communication et, avant de se retirer du circuit, s'assurent que l'audition est satisfaisante dans les deux sens.

Leur entretien terminé, les correspondants sonnent immédiatement leurs bureaux centraux respectifs. L'heure de la cessation de la correspondance est inscrite aux procès-verbaux des communications.

Lorsque la durée de la correspondance atteint, pour les conversations ordinaires, le double de l'unité, le bureau central de départ ou celui d'arrivée se conforme aux dispositions du chapitre VI (11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> alinéas) en avisant, autant que possible, les correspondants de la rupture d'office.

Pour les séances d'abonnement, la communication est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chacune d'elles.

Lorsqu'un bureau a plusieurs demandes en instance, il les communique aux bureaux en relation en suivant l'ordre des inscriptions.

Les bureaux centraux répondent sans délai aux appels qui leur sont adressés.

Lorsqu'un bureau central ne répond pas aux appels, le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit. Si ce moyen ne peut être employé ou ne réussit pas, le poste appelant a recours au télégraphe pour informer le poste appelé de la situation.

## X. — SERVICE DES POSTES PUBLICS.

Les communications demandées à destination d'un poste public où un service spécial de messagers n'est pas organisé ne sont établies que si, à la suite d'une entente préalable entre les personnes intéressées, le correspondant est présent à ce poste.

Les bureaux centraux et les postes publics ont soin de se renseigner sur ce point auprès de la personne qui désire entrer en correspondance.

Lorsque la personne demandée, déclarée devoir être présente dans un poste

public, ne répond pas, la communication ne peut être maintenue que moyennant l'application de la taxe réglementaire.

La même règle est applicable aux communications entre les Bourses fonctionnant dans les villes françaises et belges où les offices contractants auront organisé un service de messagers chargés de prévenir les personnes présentes aux heures de réunion.

Les préposés aux postes publics indiquent aux intéressés les précautions à prendre dans l'usage des appareils pour obtenir les meilleurs résultats.

Le préposé au poste public appelant tient note de l'instant précis de la mise en communication des correspondants et de la fin de la conversation.

Dès que la première unité de conversation est épuisée, il en prévient, autant que possible, l'occupant; ce dernier doit interrompre immédiatement sa conversation, à moins qu'il ne consente à payer la taxe complémentaire.

Le préposé est en droit d'exiger l'acquit préalable de cette taxe.

#### XI. — SUSPENSION ET CLÔTURE DU SERVICE.

Un bureau central ou un poste public ne peut suspendre ou clôturer le service aux heures réglementaires avant d'avoir donné cours aux communications demandées avant l'heure fixée pour la suspension ou la clôture.

#### XII. — CORRESPONDANCES DE SERVICE.

Des correspondances verbales, exclusivement relatives au service téléphonique franco-belge, peuvent être échangées en franchise de taxe entre les fonctionnaires des deux Administrations spécialement autorisés à cette fin.

En réclamant la gratuité, ces personnes sont tenues de décliner leurs nom et qualité; si elles négligent de le faire, le bureau central ou le poste public d'origine réclame ces renseignements avant de livrer la communication, à moins qu'il ne soit certain de l'identité du demandeur.

Les correspondances en franchise sont annoncées, d'un poste à l'autre, par le mot « Service ».

Les Administrations prennent toutes les mesures utiles en vue de restreindre, autant que possible, chacune en ce qui la concerne, le nombre des communications de service.

En général, la voie télégraphique doit être adoptée de préférence.

#### XIII. — PRIORITÉ ET RANG DE TRANSMISSION.

Les correspondances ayant droit à la priorité de transmission sont :

1° Celles qui émanent des autorités qui ont la faculté d'expédier des dépêches télégraphiques d'État; elles sont soumises à la taxe ordinaire;

2° Celles des fonctionnaires des deux administrations autorisés à correspondre en service lorsqu'ils réclament l'urgence.

L'ordre d'échange des correspondances téléphoniques est établi comme suit :

1<sup>er</sup> rang : Correspondances d'État;

2<sup>e</sup> rang : Communications de service urgentes;

3<sup>e</sup> rang : Correspondances privées;

4<sup>e</sup> rang : Correspondances de service non urgentes.

Pour les correspondances de même rang, les communications sont données dans l'ordre des demandes. Les séances d'abonnement sont intercalées d'office

parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données à l'heure prévue par le contrat.

Les correspondances de même rang s'échangent dans l'ordre alternatif. Les correspondances de rang supérieur ne sont pas comprises dans l'ordre alternatif.

XIV. — DÉRANGEMENTS. — DIFFICULTÉS DE CORRESPONDANCE.

Dès qu'une difficulté de correspondance ou un dérangement est constaté, les Administrations prennent immédiatement, chacune en ce qui la concerne, les mesures nécessaires pour y remédier.

Les bureaux centraux se préviennent, au besoin par la voie télégraphique, de tous défauts ou circonstances qui sont de nature à entraver ou à compromettre le service téléphonique.

XV. — PROCÈS-VERBAUX. — PARTAGE DES TAXES ET DÉCOMPTES.

Chaque Administration fait tenir un procès-verbal mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les comptes sont arrêtés mensuellement et l'échange en est fait entre les deux Administrations dans la forme adoptée pour les comptes télégraphiques.

En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

Fait double :

A Paris, le 2 février 1900.

A Bruxelles, le 8 février 1900.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes  
et des Télégraphes de France,*

*Le Directeur général des Télégraphes  
de Belgique,*

LÉON MOUGEOT.

F. DELARQ.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

Circulaire n<sup>o</sup> 4, du 25 février 1900, relative aux conditions d'abonnement applicables aux postes téléphoniques à installer dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.

Monsieur le Directeur, vous trouverez ci-joints un certain nombre d'exemplaires d'une notice faisant connaître les conditions d'abonnement applicables aux postes téléphoniques dont les exposants demanderont la concession dans l'enceinte de l'Exposition universelle de 1900.

Vous voudrez bien prendre les dispositions utiles pour que ces conditions reçoivent la plus large publicité possible dans votre département.

Vous adresserez quelques exemplaires de cette notice aux Présidents des Chambres de commerce, Chambres consultatives, Syndicats, Comités, etc., de votre département et aux principaux commerçants et industriels qui doivent exposer.

Dans ces diverses communications, vous aurez soin de signaler tout particulièrement à l'attention des intéressés le dernier paragraphe de la notice, par

lequel il est recommandé aux exposants ou concessionnaires qui désireront obtenir l'installation du téléphone, d'adresser leur demande dans le plus bref délai afin de prévenir l'encombrement et le retard inévitables qui en résulteraient pour l'installation des communications, si la plupart des demandes parvenaient seulement dans les derniers temps qui précéderont l'ouverture de l'Exposition.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

---

Circulaire n° 6, du 4<sup>er</sup> mars 1900, relative aux avis d'interruption de lignes télégraphiques, aux modifications concernant les tarifs, etc.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, préoccupé de restreindre au strict minimum le travail occasionné par l'envoi des circulaires relatives au service télégraphique (interruptions de voies, retards prévus dans certaines relations, taxes nouvelles, modes de correspondance interdits, établissement de la censure, etc.), j'ai décidé que l'adresse de ces circulaires dont le libellé fixé par une note parue au bulletin de mai 1891 comprenait 12 mots ne serait plus transmise à partir du 15 mars. Ces circulaires porteront simplement au commencement du préambule l'indication abrégée « A circulaire ».

Comme par le passé, ces circulaires seront, suivant leur degré d'urgence, envoyées par poste ou par télégraphe et réexpédiées ensuite par la même voie.

Les Directeurs continueront à notifier aux bureaux les circulaires qui leur sont adressées par la poste. Celles reçues télégraphiquement seront communiquées d'office par le centre de dépôt départemental à la Direction et acheminées sans retard, également d'office, sur les autres bureaux principaux du Département ainsi que sur les bureaux secondaires qui auront été désignés par les Directeurs départementaux en raison de leur importance au point de vue télégraphique.

Mais, que les circulaires aient été ou non communiquées aux bureaux secondaires, les obligations strictes de contrôle des centres de dépôt à l'égard des transmissions de ces bureaux (art. 35 et 447-T) ne devront pas être négligées.

D'autre part, il a été constaté que les circulaires de l'espèce étaient fréquemment perdues de vue, ce qui empêche de renseigner exactement les expéditeurs et occasionne des remboursements de taxe parfois onéreux. L'Administration a dû récemment appeler sur ce point l'attention du personnel par une note insérée au bulletin bi-mensuel n° 29 du 25 janvier 1900.

En dehors de l'affichage prescrit par l'article 442-T, les circulaires doivent être notées par les agents chargés des services du guichet ou de la direction des télégrammes et visées par eux sur les originaux ainsi que par les Receveurs et les Chefs de centre de dépôt.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, de porter la présente circulaire à la connaissance du personnel intéressé et de vous assurer tant par vous-même que

par vos collaborateurs, en cours d'inspection, que les recommandations qu'elle contient sont bien observées.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

---

Circulaire n<sup>o</sup> 7, du 5 mars 1900, relative à la transmission des dossiers des enquêtes concernant les télégrammes qui ont emprunté successivement le réseau de l'État et celui d'une Compagnie de chemins de fer.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, des difficultés s'étant produites dans l'application du décret du 4 septembre 1899 dont je vous ai notifié la mise en vigueur par la circulaire n<sup>o</sup> 27 du 2 novembre 1899 (Bulletin mensuel n<sup>o</sup> 13 de novembre 1899), un nouveau décret, en date du 26 janvier 1900, l'a abrogé et a autorisé la circulation en franchise, sous plis fermés sur tout le territoire de la République, des dossiers concernant l'instruction des enquêtes relatives aux télégrammes ayant emprunté le réseau des Compagnies de chemins de fer ou de tramways, échangés entre les Directeurs des Postes et Télégraphes, d'une part, et les Directeurs des Compagnies de chemins de fer ou de tramways, le Directeur des chemins de fer de l'État, les Chefs de service de la télégraphie privée desdites Compagnies et de l'Administration des chemins de fer de l'État, d'autre part.

Ces nouvelles dispositions, qui auront pour effet d'activer la solution des affaires par suite de l'extension du droit de franchise aux Chefs de service de la télégraphie privée des Compagnies, ne modifient en rien les règles fixées pour la transmission des dossiers dont il s'agit que vous continuerez à envoyer aux Compagnies conformément aux indications de la liste jointe à la circulaire précitée du 2 novembre 1899.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

Circulaire n<sup>o</sup> 8, du 9 mars 1900, relative à la liquidation et à la perception des frais d'entretien des fils de retour des lignes téléphoniques d'abonnement à la charge des concessionnaires de lignes de transport d'énergie électrique.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les conventions passées entre l'Administration et les concessionnaires de lignes de transport d'énergie électrique prévoient le paye-

ment, par ces derniers, des frais d'entretien des fils de retour posés sur les lignes télégraphiques et téléphoniques de l'État, en vue de remédier aux effets d'induction provenant des courants d'énergie.

Le recouvrement des sommes à percevoir de ce chef pour les fils doublant des lignes d'abonnement aux réseaux téléphoniques doit être effectué conformément aux dispositions suivantes :

Les concessionnaires de lignes d'énergie ont à payer les frais d'entretien de la totalité du second fil, qu'il s'agisse de lignes principales, de lignes secondaires ou de lignes supplémentaires.

Ces frais sont calculés à raison de 1 fr. 50 par hectomètre pour les parties aériennes et de 3 francs par hectomètre pour les parties souterraines en égout, galerie ou tranchée et pour les parties en câble sous plomb (art. 30 du règlement relatif aux conditions générales d'abonnement), à moins toutefois que la convention ne prévoie l'application d'un tarif spécial.

Lorsque la convention stipule que l'entretien ne sera assuré aux frais du concessionnaire de la ligne de transport d'énergie que pendant un nombre d'années déterminé, la redevance cesse d'être perçue à l'expiration du délai prévu.

La constatation desdits frais d'entretien sera soumise aux règles fixées par la circulaire n° 35 du 25 novembre 1899, relative aux redevances de même nature afférentes aux fils de retour des lignes concédées sous le régime de l'intérêt privé.

Les droits constatés seront décrits au relevé n° 1392-28 du mois de janvier; les titres de perception n° 1392-15 *ter* développant les causes de chaque redevance, seront adressés aux comptables chargés du recouvrement; ils seront épinglés aux déclarations de versement n° 1392-2 correspondantes.

Les redevances payées seront portées à l'état mensuel n° 1392-84 des recettes diverses et accidentelles.

Les renseignements dont la circulaire précitée prescrit l'envoi à l'Administration centrale sous le timbre du bureau de la correspondance télégraphique intérieure ne seront pas fournis, en ce qui concerne les lignes d'abonnement, sous le timbre du bureau des correspondances téléphoniques. Mais pour toutes les lignes d'abonnement doublées et dont le fil de retour sera entretenu aux frais des concessionnaires des lignes de transport d'énergie électrique, il y aura lieu d'épingler aux contrats une note indiquant la longueur du fil de retour et le montant de la redevance correspondante.

En outre, un relevé des redevances décrites sur les états n° 1392-28 du mois de janvier de chaque année me sera adressé sous le timbre du Bureau des correspondances téléphoniques.

Les règles fixées par la circulaire n° 35, du 25 novembre 1899, au point de vue de la liquidation des frais d'entretien dans certains cas particuliers et de la suppression de ces frais lorsque les lignes pour lesquelles ils étaient perçus sont abandonnées, seront également suivies en ce qui concerne les lignes d'abonnement.

Je vous prie d'accuser réception de la présente circulaire et, le cas échéant, de prescrire les mesures nécessaires pour assurer dans le plus bref délai possible le recouvrement des frais d'entretien qui seraient exigibles pour l'année 1899 et les années antérieures, dans les réseaux téléphoniques de votre département.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE TÉLÉPHONIQUE INTÉRIEURE ET INTERNATIONALE.

**Circulaire n° 9, du 10 mars 1900, relative à la concession d'abonnements supplémentaires à l'usage des locataires d'un immeuble.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, par suite d'une interprétation erronée des dispositions de l'article 2 du décret du 7 septembre 1895, la concession des postes téléphoniques supplémentaires a été jusqu'ici limitée, dans certains départements, au cas où ces installations étaient destinées à être utilisées par le titulaire du poste principal lui-même ou pour son service.

Je crois devoir vous rappeler que ce système trop rigoureux n'est pas dans l'esprit du décret susvisé, qui avait pour but de donner au public des facilités nouvelles.

Des postes supplémentaires en nombre quelconque peuvent être concédés à l'intérieur d'une même propriété, pour l'usage des diverses personnes qui y habitent.

Cette interprétation libérale permet donc, moyennant une charge personnelle assez faible, de mettre un poste téléphonique à la disposition des divers locataires d'un même immeuble lorsque aucun de ces locataires n'a une correspondance téléphonique particulièrement active. Le poste principal et le tableau sont généralement installés chez le concierge ou le gérant, quelquefois chez le propriétaire ou un locataire, qui est chargé d'établir les communications des autres intéressés, soit entre eux, soit avec le réseau.

Les contrats d'abonnements principal et supplémentaire sont souscrits par le propriétaire de l'immeuble, qui demeure seul responsable du paiement des redevances.

Les usagers des postes supplémentaires n'ont pas droit à une inscription gratuite dans l'annuaire; mais ils ont la faculté d'obtenir, par entente directe avec le concessionnaire et moyennant le versement annuel d'une somme de cinq francs, une inscription spéciale dans la liste des abonnés et le service de l'annuaire et de ses suppléments mensuels.

Je vous prie de donner suite dorénavant, dans les conditions indiquées ci-dessus, aux demandes d'abonnement de l'espèce qui viendraient à se produire dans les réseaux de votre département et de donner à ces dispositions la plus large publicité.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
ORGANISATION DES BUREAUX ET DE LA DISTRIBUTION.

**Arrêté ministériel, du 27 janvier 1900, relatif à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent.**

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

## ARRÊTE :

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1900, il sera fourni aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent pour le service de la distribution postale :

- 1° Une sacoche en cuir ;
- 2° Chaque année : deux blouses, un pantalon de drap, un pantalon de coutil et un képi ;
- 3° Tous les six ans : un manteau.

Paris, le 27 janvier 1900.

A. MILLERAND.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

---

Circulaire n° 4, du 25 février 1900, relative à la fourniture gratuite d'une tenue d'uniforme et d'un portefeuille-sacoche aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, un arrêté ministériel du 27 janvier dernier a décidé qu'une tenue d'uniforme serait fournie gratuitement, à partir du 1<sup>er</sup> avril prochain, aux facteurs auxiliaires employés à titre permanent.

Cette tenue, renouvelable tous les ans, est composée des effets désignés ci-après, savoir : deux blouses, un pantalon de drap, un pantalon de coutil et un képi, plus un manteau dont la durée est fixée à six ans.

Je vous prie, en conséquence, de donner les ordres nécessaires pour que les propositions relatives à l'habillement de cette nouvelle catégorie de sous-agents soient transmises à l'Administration dans le plus bref délai possible.

Ces propositions devront être établies conformément aux dispositions de la circulaire du 5 janvier 1900 concernant les demandes de renouvellement.

Pour le renouvellement de leur tenue, les sous-agents dont il s'agit seront classés, comme les facteurs titulaires, dans le trimestre correspondant à celui de leur entrée en service ; ils devront figurer sur les relevés n° 1030, relatifs aux demandes de renouvellement, en même temps que les autres sous-agents en une catégorie distincte.

En ce qui concerne les portefeuilles-sacoches qui leur seront également fournis gratuitement, ces objets d'équipement devront être demandés sur formule n° 1087 (demande de matériel postal) et on aura soin d'indiquer, dans la colonne d'observations, le motif de cette demande.

Je vous prie de porter ces dispositions à la connaissance des intéressés et de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

---

DIRECTION DU MATÉRIEL ET DE LA CONSTRUCTION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
BÂTIMENTS. — MATÉRIEL POSTAL. — FABRICATION DES TIMBRES-POSTE.

Circulaire n° 5, du 15 mars 1900, portant modification aux dispositions de la circulaire du 5 janvier 1900, relative à l'établissement et à l'envoi à l'Administration, des commandes afférentes à l'habillement des sous-agents.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'expérience a démontré qu'il était nécessaire de modifier les instructions contenues dans la circulaire du 5 janvier 1900 et relatives à l'établissement des demandes d'habillement des sous-agents, adressées à l'Administration, à titre de renouvellement.

Les demandes dont il s'agit devront, à l'avenir, être présentées sur trois relevés n° 1030, un pour la poste, un pour le télégraphe et un pour le téléphone, chaque relevé étant établi en quadruple expédition. Sur la première de ces expéditions, destinée au confectionneur des vêtements sur mesures, les effets de drap, le pantalon et la vareuse de coutil seront seuls mentionnés.

Les deuxième et troisième expéditions destinées, l'une au dépôt d'habillement et l'autre à l'Administration centrale, devront faire mention de tous les objets composant la tenue; en outre, la peinture des coiffures devra être indiquée dans la colonne d'observations de l'expédition destinée au Dépôt d'habillement.

Enfin, sur la quatrième expédition, destinée au fournisseur des objets de coiffure, le képi ou la casquette, selon le cas, sera seul inscrit, en ayant soin d'indiquer la peinture ou tour de tête de chacune des coiffures demandées. Cette peinture ou tour de tête devra être fournie par l'intéressé, sous le contrôle du chef du service local.

A ces relevés n° 1030, il ne sera plus annexé qu'une seule fiche de mesures n° 1029, pour chacun des sous-agents. Sur cette fiche ne devront figurer que les vêtements de drap, le pantalon et la vareuse de coutil.

Ces nouvelles dispositions devront être appliquées aux demandes de renouvellement qui seront adressées à l'Administration, au titre du troisième trimestre 1900.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

INSTRUCTION N° 512.

Fonds de subvention demandés aux Receveurs des bureaux situés dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de département.

Aux termes de l'article 2044 de l'Instruction générale, 4<sup>e</sup> alinéa, le receveur d'un bureau simple de chef-lieu de canton ou d'une commune ordinaire qui ne peut trouver des fonds de subvention auprès des comptables des régies financières de sa résidence adresse sa demande de fonds à celui de ses collègues du

chef-lieu d'arrondissement ou de département auquel cette demande peut parvenir le plus promptement.

D'un autre côté, en vertu des dispositions contenues dans le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 2046 de la même Instruction, la demande, c'est-à-dire la première partie de la formule n° 1114, est seule transmise, le récépissé et le talon sont conservés jusqu'à l'arrivée du numéraire.

Or des difficultés se sont produites sur divers points au sujet de l'application de ces instructions; plusieurs comptables directs du Trésor ont refusé de fournir des fonds sur la simple production de la demande et ont exigé, en vue de sauvegarder leur responsabilité, la remise du récépissé et du talon de récépissé, avant de se dessaisir des espèces.

Le Ministère des Finances, avisé de cette situation, a fait connaître que les receveurs des finances ne sont tenus par aucune disposition réglementaire de remettre au receveur du bureau situé au chef-lieu d'arrondissement les fonds qui leur sont demandés par les autres receveurs des postes et des télégraphes de l'arrondissement, et que s'ils se dessaisissent de ces fonds entre les mains du receveur intermédiaire, c'est à leurs risques et périls; qu'enfin, d'après les règles tracées par les Instructions, ils devraient, au contraire, effectuer directement l'envoi des fonds aux frais du Trésor.

Dans cette situation, et afin d'éviter à l'avenir toute difficulté avec les agents directs du Trésor, l'Administration a décidé qu'à partir du 15 avril prochain, les receveurs des bureaux situés aux chefs-lieux d'arrondissement satisferont aux demandes de fonds de subvention qui leur parviendront des autres bureaux de l'arrondissement au moyen des ressources ordinaires de leur bureau; dans le cas où ces ressources seraient insuffisantes, ils se procureront des fonds de subvention auprès des comptables de la localité, comme s'il s'agissait de pourvoir à des dépenses assignées sur leur propre caisse.

Par voie de conséquence, toutes les demandes de fonds de subvention émanant des bureaux de l'arrondissement seront libellées au nom du receveur du bureau situé au chef-lieu d'arrondissement ou de département, selon le cas.

Les comptables sont invités à bien se pénétrer des dispositions qui précèdent et à s'y conformer rigoureusement.

---

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

---

**Modification du procédé suivi pour la centralisation des sommes versées au titre des Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents (loi des 14 juillet 1868, 24 mai et 30 juin 1899).**

Les articles 1887, 2317, 2350 et 2351 de l'Instruction générale sur le service des postes et des télégraphes (édition de 1899), rédigés après entente avec la Caisse des dépôts et consignations, ont modifié les règles tracées dans l'Instruction générale de la Caisse des dépôts du 11 décembre 1888 et suivies jusqu'ici pour la centralisation des versements des Caisses d'assurances. En conséquence, les dispositions des articles 85, 88, 174 et 178 de cette dernière instruction, qui sont contraires aux prescriptions nouvelles, sont abrogées et les receveurs devront, dans les opérations de cette nature, suivre désormais les indications de l'Instruction générale sur le service des postes et télégraphes.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.  
ORGANISATION DU SERVICE DES MANDATS-POSTE. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Taxations et allocations pour les opérations effectuées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vertu de la loi du 9 avril 1898, et à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents en vertu des lois des 24 mai et 30 juin 1899.

Par arrêté de M. le Ministre des Finances, les taxations et allocations à payer aux receveurs des postes pour leur concours dans la réception des versements effectués : 1° à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vertu de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, et 2° à la Caisse nationale d'assurances contre les accidents, en vertu des lois des 24 mai et 30 juin 1899, ont été fixées ainsi qu'il suit :

I. — TAXATIONS.

- |   |  |
|---|--|
| 1° Versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en exécution de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ; | } 0 fr. 10 p. 0/0<br>du montant<br>des recettes. |
| 2° Versements à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (Lois des 24 mai et 30 juin 1899).                                      |  |

II. — ALLOCATIONS.

1° Versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en exécution de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail :

0 fr. 50 par pension constituée.

2° Versements à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (Lois des 24 mai et 30 juin 1899) :

2 francs par police signée concernant les assurances autres que les assurances contre les accidents occasionnés par l'emploi des machines agricoles ;

1 franc par police signée concernant ces dernières assurances.

ALLOCATION SPÉCIALE ATTRIBUÉE AUX RECEVEURS PRINCIPAUX DES POSTES.

Une allocation de 0 fr. 10 est attribuée aux receveurs principaux des postes pour chaque versement centralisé à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.